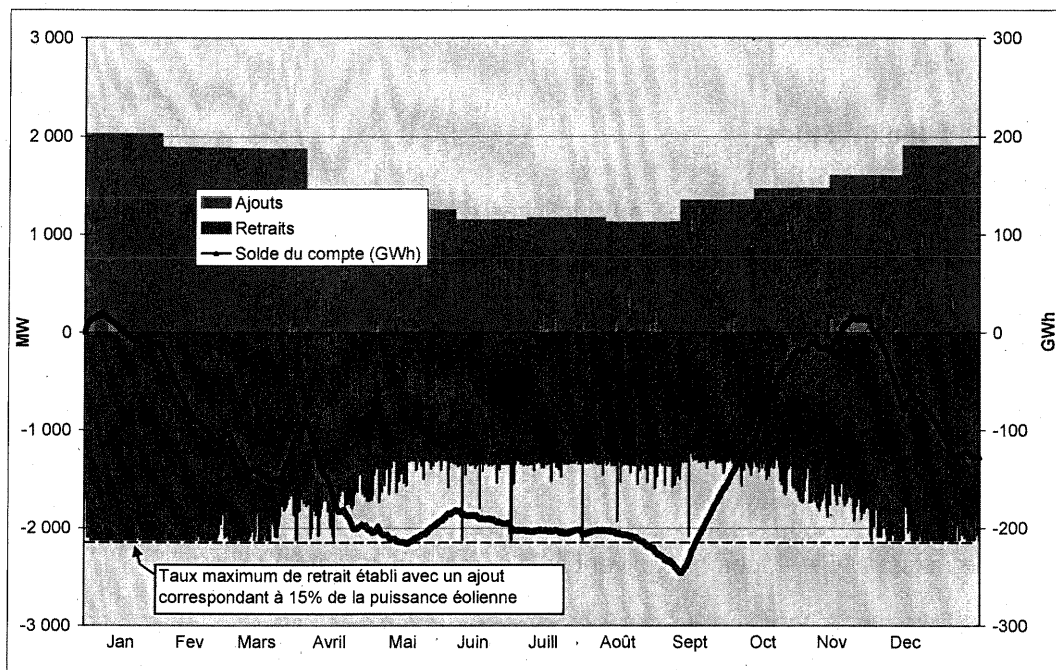


1
2

GRAPHIQUE 6.1-2 (RÉVISÉ)
ÉVOLUTION DU COMPTE DE MODULATION HORAIRE – ANNÉE 2017



3
4
5
6

Note : Pour des fins d'illustration, la production éolienne est représentée selon des taux de livraison mensuels constants.

7
8

Certaines limites viendraient toutefois encadrer les retraits et les ajouts au compte de modulation, notamment :

9
10
11

- le plafonnement des retraits horaires ;
- le solde du compte en fin d'année ne pourrait être négatif ni excéder une quantité à déterminer.

12
13
14

Les retraits horaires seraient plafonnés à une quantité de mégawatts établie en fonction de la contribution en puissance des contrats assujettis²², à laquelle s'ajouterait une contribution complémentaire d'environ 15 % de la puissance installée des parcs éoliens.

²² Dont une contribution de 30 % pour les projets éoliens.

Original : 2010-11-01
Révisé : 2011-03-15
Révisé : 2011-05-31

Régie de l'énergie
DOSSIER: R-3748-2010
DÉPOSÉE EN AUDIENCE
Date: 2 juin 2011
Pièces n°: 5-0065

HQD-1, Document 1

- 1 Tel que mentionné à la section 4.4.1.3, le Distributeur souhaiterait que cette contribution
2 en puissance complémentaire soit supérieure à 15 % et puisse atteindre 25 %.

7 STRATÉGIE DE GESTION DES RISQUES

7.1 Principaux risques

- 3 Les principaux risques spécifiques aux activités d'approvisionnement de long terme du
4 Distributeur se regroupent en quatre catégories :

- 5 • incertitude quant aux quantités requises et livrées ;
- 6 • fluctuation des prix de l'électricité ;
- 7 • défaut d'une contrepartie ou risque de crédit ;
- 8 • risques opérationnels.

- 9 Il s'agit de risques spécifiques qui doivent être gérés par le Distributeur.

7.1.1 Incertitude quant aux quantités requises et livrées

10 La planification des approvisionnements comporte des incertitudes reliées à la demande
11 (principalement des aléas climatiques et des aléas de croissance de la consommation),
12 ainsi qu'à l'offre, qui peut s'avérer restreinte (peu de contreparties) ou insuffisante par
13 rapport aux quantités requises. Par ailleurs, après l'octroi d'un contrat, il existe un risque
14 de défaut relié à la possibilité que le fournisseur ne respecte pas les dates de début des
15 livraisons ou ne livre pas les quantités minimales prévues.

16 Cependant, puisque le Distributeur fait présentement face à d'importants surplus
17 d'énergie, le risque associé aux quantités livrées dans les contrats de long terme revêt
18 une importance moindre, notamment en dehors des pointes d'hiver. Ainsi, le fait que les
19 quantités offertes par les soumissionnaires n'ont pas atteint le niveau recherché dans
20 l'appel d'offres A/O 2009-01 pour de l'énergie produite par de la cogénération à la
21 biomasse, ou que certains contrats ont dû être résiliés, ne compromet en rien l'équilibre
22 du bilan en énergie du Distributeur.